

	<p>PIECES A FOURNIR</p> <p>Cas d'un enfant adoptif</p>	<p>Etat : Applicable</p> <hr/> <p>Version n° : 3 du 01/02/2016</p>
--	--	--

- Demande manuscrite pour accord, à Monsieur le président de la CMSS des Régies,
- La fiche d'adhésion remplie et signée par le demandeur et le délégué de la mutuelle de la régie concernée,
- A remettre à la CMSS l'ancienne carte de la mutuelle,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale de l'adhérent,
- Une photocopie de la carte d'identité nationale du conjoint,
- Copie légalisée (dont la validité ne dépassant pas trois mois) de l'acte de mariage,
- Certificat médicale de l'enfant adoptif, délivrée par la santé public (dont la validité ne dépassant pas trois mois),
- Certificat médicale attestant la stérilité du couple ou de l'un des membres du couple, délivrée par la santé public (dont la validité ne dépassant pas trois mois),
- Certificat d'adoption délivré par le « TRIBUNAL » (dont la validité ne dépassant pas trois mois),
- Extrait d'acte de naissance de l'enfant adoptif (dont la validité ne dépassant pas trois mois),
- Une (01) Photo d'identité (récente) de l'adhérent et du conjoint,
- Une (01) Photo d'identité de l'enfant à charge et de l'enfant adoptif,
- Copie du bulletin de paie ou du bulletin de la pension de la retraite, au nom de l'adhérent, dans laquelle sont affichées les allocations familiales concernant l'enfant adoptif,

Dans le cas d'un enfant de 21 ans et de moins de 25 ans à condition qu'il poursuive ses études supérieures à l'université ou à une Ecole nationale supérieure, l'adhérent doit fournir :

- Certificat de célibat, de l'enfant adoptif, datant de moins d'un mois,
- Certificat de scolarité de l'année scolaire,

Important

Selon son règlement intérieur en vigueur (ArticleII, Chap10), seul les couples stériles ou ayant un enfant unique peuvent ouvrir droit à des enfants adoptifs dans la limite de deux enfants par couple stérile. Le titre d'ayant droit pour les enfants adoptifs ne peut être acquis que si cet enfant porte le même nom de famille. Dans le cas contraire, cet enfant bénéficiera des prestations médicales et pharmaceutiques dans le cadre du libre choix. En tout cas un dossier juridique complet doit être joint à la demande du mutualiste.